



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités du Finistère**

## Service de renseignements en droit du travail



**Par téléphone** pour une question simple et rapide :  
0806 000 126 (coût d'un appel local)  
De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
Du lundi au vendredi



**Par messagerie :**

[ddets-renseignements@finistere.gouv.fr](mailto:ddets-renseignements@finistere.gouv.fr)



Possibilité de prendre **rendez-vous** du lundi au vendredi  
après échange avec l'agent du Service des Renseignements



**Pour nous rencontrer :**

**Site de Quimper :** 18 Rue Anatole le Braz, 29196 QUIMPER

**Site de Brest :** 1 Rue des Néréides, 29229 BREST

**Le service de renseignements en droit du travail de la DDETS 29 est un service public qui donne des informations juridiques générales relatives au Code du travail, aux conventions collectives et à la jurisprudence sociale.**

Les informations délivrées répondent à des demandes individuelles concernant l'ensemble des secteurs d'activité (industrie, commerce, transports, services...) et les statuts spécifiques (particuliers employeurs, assistantes maternelles).

Les informations délivrées portent principalement sur l'exécution du contrat de travail : durée du travail, congés, rémunération, rupture, inaptitude, droit disciplinaire, discrimination et harcèlement, médecine du travail, formation professionnelle.

**Conformément au Code du travail, votre démarche reste confidentielle et ne sera connue que des agents en charge du renseignement et de l'accueil du public.** Une levée de la confidentialité vous permettra de faire intervenir, si besoin, l'Inspection du travail.

**Le service informe et oriente principalement les salariés et les employeurs du secteur privé.** En effet, le service n'est pas compétent pour les agents de la fonction publique d'État, hospitalière (sauf questions relatives à la santé et à la sécurité) et territoriale à l'exception des contrats aidés. Le service n'est pas compétent non plus pour le personnel administratif des chambres consulaires.



**Attention, le service n'est pas compétent pour :**

- » Effectuer des calculs de rémunération ou d'indemnités (de rupture, de congés payés, d'arrêt maladie...)
- » Renseigner sur les cotisations sociales (voir l'URSSAF) ou sur le droit à l'assurance chômage (voir Pôle Emploi)
- » Trancher un litige ou constituer un dossier prud'homal (voir un défenseur syndical ou un avocat)
- » Intervenir auprès d'un employeur ou d'un salarié ou rédiger des courriers en lieu et place d'un usager.